

N° 9 — ORDONNANCE du 17 janvier 1868 rendant applicables dans tous les districts des îles Tahiti et Moorea les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1861 concernant la vaine pâture.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la loi du 3 avril 1866 interdisant le libre parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea ;

Vu les délibérations des conseils des districts de ces îles encore non soustraits au libre parcours des animaux, et datées : 12, 18, 23, 26 octobre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 8 et 15 novembre 1865 ; 14 mai 1866, 11, 12 mars et 24 novembre 1867, désignant les localités choisies pour le parage des animaux ;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1861, modifié par celui du 29 décembre 1866, sur la police rurale, sont rendues applicables dans tous les districts des îles Tahiti et Moorea à compter du 1<sup>er</sup> février 1868.

ART. 2. L'indemnité à percevoir par application de l'article 3 de la loi sus-visée du 3 avril 1866 pour le bétail admis dans les parcs créés par ladite loi est fixée ainsi qu'il suit :

Cheval .....	20	fr.
Poulain .....	5	
Mulet .....	10	
Ane .....	5	
Taureau .....	15	
Vache .....	15	
Bœuf .....	15	
Veau .....	5	
Porc .....	2	

Cette indemnité, invariable, quelle que soit la durée du séjour des animaux dans les parcs, devra être acquittée préalablement à leur retrait.

Elle sera payée, sur récépissé détaché d'une feuille à souche spéciale, entre les mains du chef-mutoi du district, qui en fera versement au gérant des caisses indigènes.

Le montant de ces indemnités sera réparti semestriellement entre les propriétaires des terrains affectés au parage.

ART. 3. Le retrait de tout animal, sans paiement préalable de l'indemnité fixée en l'article précédent donnera lieu à la perception du double de cette indemnité, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires qu'il appartientra.